



HAL
open science

**Compte-rendu de lecture de Jacky Hummel (dir.), Les
conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à
l'épreuve de l'histoire et du politique, Presses
Universitaires de Rennes, 2010**

Pascal Jan

► **To cite this version:**

Pascal Jan. Compte-rendu de lecture de Jacky Hummel (dir.), Les conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique, Presses Universitaires de Rennes, 2010. Revue Française de Science Politique, 2012, 62 (1), pp.169-171. halshs-00678257

HAL Id: halshs-00678257

<https://shs.hal.science/halshs-00678257>

Submitted on 20 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pascal JAN

Sciences Po Bordeaux, Centre Émile Durkheim

HUMMEL Jacky, dir., *Les conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 (L'univers des normes)

Revue française de science politique, 62, no. 1, 2012

La notion de « conflit constitutionnel » échappe dans une très large mesure à toute « unité conceptuelle ». Ne se laissant pas si facilement apprivoiser, le conflit constitutionnel est dans la nature de l'État de droit, même si fondamentalement les conflits constitutionnels sont le résultat d'interprétations divergentes du texte constitutionnel où se mêlent concurrence de légitimités, identification du représentant de la volonté populaire, ou encore « usage atypique de prérogatives ou de mécanismes constitutionnels ».

Rappelant la logique du jury constitutionnaire proposé par Sieyès qui n'avait pas sa place dans le texte de l'an III, lequel reposait tout entier sur le principe de l'équilibre des pouvoirs et non celui de leur concours, François Saint-Bonnet démontre que l'organe pensé pour contrôler la constitutionnalité des actes « se situe dans la logique » du premier mais « devient inacceptable » dans le second. La question cent fois posée est évidemment la suivante : qui va contrôler les contrôleurs ? Malheureusement, l'équilibre des pouvoirs peut ouvrir une lutte entre eux, surtout lorsque leur légitimité se concurrence ou est insuffisamment bien déterminée et que le texte est ouvert à des dissensions interprétatives. Le conflit sous la Deuxième République entre l'Assemblée constituante et le président de la République en témoigne. Dans cette lutte entre deux organes à la légitimité indiscutable qui résultent de deux interprétations différentes du texte constitutionnel, le chapitre rédigé par Arnaud Le Pillouer nous aide à mieux comprendre pourquoi le président a triomphé des parlementaires qui souhaitaient soumettre ce dernier au respect de leurs vues dans la désignation du Ministère. En premier lieu, le conflit de légitimité ne pouvait tourner qu'à l'avantage du chef de l'État, agissant comme autorité légitime et jouissant d'un statut clair et stable. Au contraire, l'Assemblée constituante ne l'étant plus en dépit de sa volonté, celle-ci est ramenée à un simple pouvoir constitué. Mais surtout, l'élément décisif est l'onction populaire accordée au président de la République. La source de son pouvoir lui fournit les armes pour désormais triompher. Ce qu'il fit. Au contraire, l'absence claire du titulaire de la souveraineté ou la concurrence induite par le suffrage universel pour déterminer lesquels des parlementaires ou du chef de l'État exercent le pouvoir souverain par délégation introduisent une incertitude sur la résolution des conflits constitutionnels que les interprétations plurielles des textes constitutionnels rendent impuissantes à trancher.

La paralysie de l'État peut en constituer une manifestation regrettable, comme aux États-Unis, particulièrement lorsque les oppositions portent sur les questions budgétaires. Mais, comme le souligne Julien Bourdon, cette issue est moins la conséquence d'une prétendue séparation stricte des pouvoirs que le résultat de l'absence de solution satisfaisante entre le président et le Congrès. Car ce n'est pas la moindre des caractéristiques du régime constitutionnel américain que de permettre une résolution politique des conflits constitutionnels. Tel était le vœu des Pères fondateurs. Telle est la réalité. L'analyse valorise à juste titre l'approche anthropologique de résolution des conflits constitutionnels en insistant sur l'appétit naturel des responsables politiques à exercer le pouvoir et donc la nécessité pour eux de sortir des impasses constitutionnelles. Rien ne dure. Les impasses ne

sont que provisoires. Au pire, la culture politique américaine et la conception outre-Atlantique des « checks and balances » parfaitement mis en lumière par les constituants de 1787 admettent la paralysie de l'État fédéral, toujours préférable pour les libertés individuelles à un État fédéral arbitraire, despote et oppressant. L'État fédéral agissant n'est accepté qu'autant que ne sont pas sacrifiées les libertés. Cette attitude ne peut s'expliquer autrement que par la méfiance vis-à-vis des organes fédéraux et surtout par la structure fédérale de l'État américain. Deux caractéristiques absentes de la culture politique française portée à gouverner toujours plus. La cohabitation est à cet égard une période d'exacerbation de cette culture de gouvernement.

La querelle sur la signature des ordonnances au cours de la première cohabitation sous la Cinquième République a donné lieu à un conflit constitutionnel entre le président et le gouvernement dont est sorti gagnant le chef de l'État. L'analyse d'Anne-Marie Le Pourhiet est ici enrichissante en ce qu'elle recherche et identifie les arguments absents du débat en faveur ou non de la compétence liée du président de la République en matière de signature des ordonnances de l'article 38 de la Constitution, livrant ainsi un éclairage nouveau sur ce conflit connu. Les conflits de compétence ne trouvent donc pas toujours une solution devant un tiers. C'est ce sur quoi insiste Jean-Éric Gicquel analysant « les conflits constitutionnels sous la Cinquième République ». L'auteur explique fort bien la réticence tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'État à élargir de manière inconsidérée leurs prérogatives. Ils se retranchent derrière leur compétence d'attribution et la mise en place d'une théorie des actes de gouvernement qui évitent au Conseil d'État, pour ces derniers, de s'immiscer dans les relations qu'entretient l'exécutif avec les autres pouvoirs publics constitutionnels dès lors qu'elles sont le résultat d'une appréciation discrétionnaire. L'exemple pris de la polémique de 1962 est topique puisqu'il met en lumière qu'un conflit trouve toujours une issue politique à défaut de juge. En l'occurrence, c'est le peuple qui a tranché en faveur du général de Gaulle et de sa lecture de la Constitution. Résolution classique d'un conflit constitutionnel en régime parlementaire. L'exemple de l'Australie de 1975, sur lequel se penche Philippe Lauvaux, ne donne que plus de force à cette réalité.

Cela étant, un État peut envisager de réduire cette part du politique dans la résolution des conflits constitutionnels en remettant au juge constitutionnel le traitement des différends d'interprétation des compétences. L'Allemagne peut en témoigner avec la procédure de règlement des litiges entre organes. Armel Le Divellec, après avoir rappelé la généalogie de cette disposition de la Loi fondamentale, montre combien la résolution juridictionnelle des litiges politiques est d'une certaine manière le symbole d'un État constitutionnel abouti, tout en se gardant bien de survaloriser cette compétence de la Cour constitutionnelle qui a su contenir ce contentieux spécifique largement ouvert et donc instrumentalisé par les parlementaires et les formations politiques. Si ceux-ci obtiennent rarement satisfaction devant la Cour, l'existence du mécanisme a un effet « dissuasif » de première importance en obligeant les autorités de l'État à « la modération, à les dissuader d'imposer une interprétation unilatérale contestée de leurs prérogatives ». Surtout, les juges constitutionnels rechignent à s'aventurer sur l'appréciation politique pour s'en tenir à une stricte lecture juridique du litige qui leur est soumis. Aussi, et nous souscrivons totalement à cette conclusion, « l'idéal d'un encadrement effectif du jeu politique par le droit ne peut demeurer qu'un horizon et... qu'il est dans la vocation propre du droit constitutionnel de demeurer un droit politique ». Finalement, comme l'exprime pertinemment Denis Baranger en forme de conclusion de cet ouvrage, « tout conflit constitutionnel est lié à un problème de langage interprétatif : lors d'un conflit constitutionnel, l'indétermination du droit rencontre l'indétermination de l'histoire », et on ajoutera, l'indétermination

du politique. C'est toute la richesse et l'intérêt du droit constitutionnel qui se nourrit en permanence de conflits.